



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 088-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.112

Déposée le : 05.04.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 954/2022 du 14 septembre 2022
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -

L'académisation de la BFH se poursuit-elle sans retenue ?

Dans une récente lettre d'information du département Travail social, il est indiqué que six nouveaux instituts ont été créés au sein de ce département. Les nouveaux instituts sont consacrés aux champs suivants : enfance, jeunesse et famille/conseil, médiation, supervision/organisation et gestion sociale/sécurité sociale et politique sociale/diversité sociale et culturelle ainsi que didactique spécialisée, développement professionnel et numérisation. Le fait que sur les six instituts cinq sont dirigés par une professeure ou un professeur a de quoi surprendre, outre la question de savoir si ces domaines de spécialisation justifient chacun un institut propre. D'autres professeures ou professeurs sont actifs au sein de ces instituts. Leur curriculum vitae et les listes de publications des directions des instituts publiés sur le site Internet de la BFH renvoient une image mitigée du point de vue de leur profil. Il y a donc lieu de s'interroger sur les critères qui président à l'attribution du titre de « professeure » ou « professeur » par la BFH – un tel titre étant de toute évidence considéré comme prestigieux au sein de la population. L'attribution de ce titre devrait – comme à l'Université de Berne – se faire selon des modalités bien définies – et devrait satisfaire, au moins partiellement, au critère universitaire. Lors de l'examen de l'intervention 197-2018 « Pour un retour aux sources dans les hautes écoles spécialisées », le Grand Conseil a lui aussi émis un jugement critique à propos de ce phénomène d'académisation et adopté tous les points de l'intervention. Le point 3 de la motion était formulé comme suit : « *Il convient de ne pas octroyer de titres académiques universitaires tels que « professeur·e·s » aux chargé·e·s de cours qui n'ont pas un parcours académique équivalent au parcours universitaire et de mettre en place un système comprenant des enseignant·e·s / chargé·e·s de cours venant de la pratique.* »

L'auteur de l'interpellation suppose que la création de ces instituts n'a pas été sans incidence sur les coûts, puisque la seule fonction de « direction d'institut » semble avoir une incidence sur le salaire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les directives et les critères pour l'attribution du titre de « professeure » ou « professeur » à la BFH ? Ces directives/critères sont-ils accessibles au public ?
2. Quel est l'organe de la BFH qui décide si le curriculum vitae, y compris le travail scientifique et les publications, suffit pour justifier l'attribution du titre de « professeure » ou « professeur » ?
3. Recueille-t-on des avis externes à des fins d'évaluation ?
4. Comment le nombre de « professeures » ou « professeurs » à la BFH a-t-il évolué au cours des dix dernières années dans les différents départements en proportion avec le nombre d'étudiantes ou d'étudiants ?
5. Comment le nombre de chargé.e-s de cours a-t-il évolué au cours des dix dernières années dans les différents départements proportionnellement au nombre d'étudiantes ou d'étudiants ?
6. Le fait de posséder le titre de « professeure » ou « professeur » a-t-il une incidence sur le salaire ? Si oui, quelle est-elle ?
7. Combien d'équivalents temps plein (EPT) chacun des nouveaux instituts mentionnés en introduction totalise-t-il ?
8. Combien a coûté la création des nouveaux instituts ?
9. Pourquoi la BFH tient-elle au titre de « professeure » ou « professeur » au lieu d'utiliser celui de « chargée de cours » ou « chargé de cours » ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'interpellation adresse au Conseil-exécutif différentes questions en lien avec le titre de « professeure » ou « professeur » attribué aux chargées et chargés de cours de la Haute école spécialisée bernoise (Berner Fachhochschule, BFH). Il fait également référence à la motion 197-2018 « Pour un retour aux sources dans les hautes écoles spécialisées »¹, plus spécifiquement au chiffre 3 de cette motion. C'est pourquoi la présente réponse ne reprend pas les déclarations du Conseil-exécutif dans sa réponse à la motion 197-2018, mais y fait référence lorsqu'il est pertinent de le faire.

La motion 197-2018 constitue une motion ayant valeur directive relevant du domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif. Après l'adoption du chiffre 3 de la motion par le Grand Conseil, le Conseil-exécutif s'est lancé dans les travaux de mise en œuvre de la révision partielle de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise approuvée entre-temps par le Grand Conseil. Ces travaux portaient sur le renforcement de l'autonomie de la BFH en matière de droit du personnel. La BFH mettra à jour les dispositions concernant le titre de « professeure » ou « professeur » dans le cadre de l'un des règlements élaborés sur la base de la révision de la loi et de l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise. L'entrée en vigueur de ce règlement est prévue pour 2023. Les conditions pour l'emploi du titre de « professeure » ou « professeur » y seront fixées de manière plus précise qu'actuellement. L'attribution de ce titre ne devrait notamment plus être liée exclusivement à des critères quantitatifs, mais aussi davantage à des critères qualitatifs.

¹ Pour un retour aux sources dans les hautes écoles spécialisées (be.ch) ; consulté pour la dernière fois le 5 juillet 2022

Question 1

« Professeure » ou « professeur » désigne le nom d'une fonction et non un titre académique au sens de la législation fédérale². Ont le titre de « professeure » ou « professeur » les chargées et chargés de cours dans les hautes écoles qui remplissent une fonction de responsable et sont actifs dans la recherche ainsi que dans l'enseignement. À la BFH, l'emploi de ce titre est actuellement fixée dans l'article 15a de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise³, qui peut être consultée par le public dans le recueil systématique bernois : ont le droit, en principe, de porter le titre de professeure ou professeur les enseignantes et les enseignants engagés à durée indéterminée et dont le degré d'occupation est de 50 % au moins, la rectrice ou le recteur et les responsables de département.

Dans le cadre de la révision partielle de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise, où l'autonomie de la BFH en matière de droit du personnel a été élargie, la BFH élabore actuellement un nouveau règlement sur l'attribution du titre de « professeure » ou « professeur » en son sein. L'entrée en vigueur de ce règlement est prévue pour le 1^{er} janvier 2023 et sera également accessible au public. Ce nouveau règlement, qui doit encore être adopté par le conseil de la Haute école spécialisée, prévoit principalement de compléter les critères, uniquement quantitatifs jusqu'à présent (engagement pour une durée indéterminée des chargées et chargés de cours occupant un degré d'occupation d'au moins 50 %), par des critères qualitatifs de performance et de qualification. La réglementation actuelle date encore du temps de la création de la BFH et, si elle concerne déjà dans la pratique en grande partie les chargées et chargés de cours actifs à la fois dans l'enseignement et dans la recherche, elle ne prévoit pas d'évaluation qualitative. À l'avenir, il est prévu que les chargées et chargés de cours justifient leurs compétences dans les domaines de la recherche, de l'enseignement et de la formation continue, et qu'ils doivent apporter la preuve de leur expertise dans leur domaine d'activité pour avoir le droit de porter le titre de « professeure » ou « professeur ». Le but de ces nouvelles règles est ainsi de clarifier et d'harmoniser les exigences qualitatives de l'attribution de ce titre dans tous les départements et domaines de la BFH.

Question 2

Actuellement, l'attribution du titre de « professeure » ou « professeur » se fonde sur les critères quantitatifs objectifs de l'article 15a OHESB. Il n'existe pas d'organe qui rende de décision à cet égard.

Toutefois, le nouveau règlement sur l'attribution du titre de « professeure » ou « professeur » à la BFH fixe un processus d'attribution de ce titre (proposition et autorisation) par le conseil de la Haute école spécialisée. À leur état d'avancement actuel, les travaux prévoient la constitution d'une commission avec les deux vice-rectrices ou vice-recteurs et les responsables de chaque département de la BFH. Cette commission examinera si les chargées et chargés de cours remplissent les conditions requises et adressera ensuite une proposition à la rectrice ou au recteur. Sur la base de ce premier examen, la rectrice ou le recteur statuera sur l'attribution du titre de « professeure » ou « professeur ».

Question 3

Dans le cadre du processus actuel d'attribution du titre de « professeure » ou « professeur », qui se fonde sur des critères quantitatifs objectifs, aucune expertise n'est demandée. La future réglementation prévoit, dans le cadre de l'examen des conditions par une commission créée à

² En vertu de l'article 12, alinéa 3 de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20), les titres académiques délivrés par les hautes écoles et universités et légalement protégés sont fixés dans les articles 11 à 14 de l'ordonnance du 29 novembre 2019 du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1). Sont valables comme titres académiques le bachelor, le master et – uniquement dans les universités – le doctorat.

³ Ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811)

cet effet, la possibilité de faire appel à des tiers pour une expertise (cf. réponse à la question 2, 2^e paragraphe).

Question 4

Sur la base des données nécessaires actuellement disponibles, seuls les chiffres des huit dernières années (depuis l'introduction du système SAP) ont pu être analysés.

On constate que, sur ces huit ans, le nombre d'étudiantes et étudiants de la BFH a augmenté de 18 % et celui des professeures et professeurs tels que nommés selon le règlement actuel (chargées et chargés de cours avec un degré d'occupation supérieur à 50 %), de 11 %.

Le tableau ci-dessous présente les différentes évolutions par département (Dpt).

Indexation (de 2014 à 2021)		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nb d'étudiant-e-s	AHB	1.00	1.02	1.01	0.98	0.97	0.91	0.94	0.91
	G	1.00	1.01	1.03	1.09	1.15	1.23	1.34	1.41
	HAFL	1.00	1.08	1.12	1.18	1.25	1.17	1.26	1.25
	HKB	1.00	0.97	1.02	1.14	1.15	1.16	1.22	1.26
	S	1.00	1.04	1.05	1.02	1.04	1.12	1.19	1.27
	TI	1.00	1.01	1.03	1.04	1.03	1.04	1.09	1.06
	W	1.00	1.01	1.05	0.94	0.89	0.83	0.95	1.11
	Total	1.00	1.01	1.04	1.05	1.06	1.06	1.14	1.18
Nb de chargé-e-s de cours		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	AHB	1.00	0.93	0.90	0.90	0.91	0.91	0.89	0.87
	G	1.00	1.04	1.05	1.03	1.03	1.05	1.08	1.10
	HAFL	1.00	0.97	1.00	1.00	1.04	1.05	1.01	1.01
	HKB	1.00	0.92	0.91	0.88	0.84	0.84	0.83	0.82
	S	1.00	1.09	1.07	1.09	1.21	1.21	1.19	1.21
	TI	1.00	0.97	0.94	0.94	0.94	0.92	0.88	0.91
	W	1.00	1.00	0.95	0.91	0.88	0.84	0.86	0.87
	Total	1.00	0.96	0.95	0.93	0.91	0.91	0.90	0.90
Nb de chargé-e-s de cours avec un DO sup. à 50 %		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	AHB	1.00	0.96	0.94	1.01	1.03	0.99	0.97	1.00
	G	1.00	0.99	0.97	0.95	1.00	1.03	1.08	1.07
	HAFL	1.00	1.00	1.05	1.07	1.14	1.15	1.05	1.12
	HKB	1.00	1.18	1.01	1.06	1.15	1.22	1.33	1.39
	S	1.00	1.10	1.05	1.05	1.15	1.20	1.20	1.20
	TI	1.00	1.02	0.96	0.99	1.04	1.05	1.02	1.06
	W	1.00	1.06	1.09	1.03	1.01	1.01	1.03	1.09
	Total	1.00	1.03	1.01	1.02	1.06	1.07	1.07	1.11

AHB = Dpt Architecture, bois et génie civil ; G = Santé ; HAFL = Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires ; HKB = Haute école des arts de Berne ; S = Dpt Travail Social ; TI = Dpt Technique et informatique ; W = Dpt Gestion

Tableau : évolution du nombre d'étudiantes et étudiants et du nombre de chargées et chargés de cours (avec ou sans titre de « professeure » ou « professeur ») par département (sans la HEFSM) et pour l'ensemble de la BFH (ligne « Total ») depuis 2014. Les chiffres correspondent à un nombre de personnes. Les chiffres par année se rapportent à chaque fois à l'évolution depuis 2014.

(Ex. : il y avait, en 2021 dans le Département Travail Social, 27 % d'étudiantes et étudiants et 20 % de professeures et de professeurs de plus par rapport à 2014)

Question 5

Si le nombre d'étudiantes et étudiants à la BFH a augmenté de 18 % ces huit dernières années, le nombre de chargées et chargés de cours engagés a diminué de 10 % dans le même temps (cf. aussi la réponse à la question 4).

La différence d'évolution entre les chargées et chargés de cours avec et sans titre de « professeure » ou « professeur » s'explique par une certaine tendance à proposer des postes avec un degré d'occupation toujours plus élevé. En d'autres termes, il y a eu en tout moins de chargées et chargés de cours engagés, mais avec un degré d'occupation plus élevé.

Question 6

Non, le titre n'a pas d'incidence sur le salaire et il n'en aura pas non plus à l'avenir.

Question 7

Depuis le 1^{er} avril 2022, les instituts mentionnés disposent du nombre de postes en équivalents plein temps (EPT) suivant :

• Institut Fachdidaktik, Professionsentwicklung und Digitalisierung (didactique spécialisée, développement professionnel et numérisation) :	05.00
• Institut Soziale und kulturelle Vielfalt (diversité sociale et culturelle) :	05.45
• Institut Soziale Sicherheit und Sozialpolitik (sécurité et politique sociales) :	10.90
• Institut Organisation und Sozialmanagement (organisation et gestion sociale) :	09.80
• Institut Beratung, Mediation, Supervision (conseil, médiation et supervision) :	07.60
• Institut Kindheit, Jugend und Familie (enfance, jeunesse et famille) :	07.10

La création de ces instituts a pour objectif de réorganiser le département et non d'en accroître le personnel.

Question 8

Au niveau des effectifs actuels, la création des nouveaux instituts n'a pas entraîné de coûts supplémentaires. Le suivi du projet et l'organisation des ateliers prévus dans le cadre du projet en 2020 et 2021 ont, quant à eux, entraîné des coûts de service de conseil externe à hauteur de 21 176 francs.

Question 9

L'attribution du titre de « professeure » ou « professeur » aux chargées et chargés de cours qui assument une fonction de responsable et sont actifs tant dans l'enseignement que dans la recherche, et donc qui ont les compétences requises à cet égard, est courante dans toutes les hautes écoles suisses et correspond à la pratique au niveau international. En raison des différents rôles des universités, des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques, les exigences pour être engagée ou engagé en tant que professeure ou professeur et avoir le droit de porter ce titre divergent en fonction du type d'institution. Ainsi, par exemple, les professeures et professeurs d'une université doivent obligatoirement être titulaires d'un doctorat, ce qui ne serait pertinent dans une haute école. En effet, étant donné que les doctorats ne peuvent être délivrés que par des universités, les professeures et professeurs des hautes écoles spécialisées ne pourraient être recrutés que dans les universités. Or, la mission principale des hautes écoles spécialisées est l'enseignement et la recherche axés sur la formation professionnelle et la pratique. Ces hautes écoles ont donc aussi besoin d'un personnel dirigeant dans l'enseignement et la recherche bénéficiant d'une longue expérience pratique en dehors du monde académique, ainsi que de la relève qu'elles ont elles-mêmes formée.

La réglementation relative à l'attribution du titre de « professeure » ou « professeur » dans les hautes écoles spécialisées suisses se fonde sur la législation cantonale. La mission de toutes les hautes écoles spécialisées étant de même nature, ces dispositions sont toutefois similaires dans tout le pays. Ainsi, toutes les hautes écoles de Suisse reconnaissent le titre de « professeure » ou « professeur » et appliquent une réglementation correspondante. Ce titre indique que leur formation, bien qu'axée sur la pratique, s'appuie aussi fortement sur les résultats de la recherche scientifique actuelle. L'enseignement basé sur la recherche constitue la caractéristique principale de toutes les hautes écoles, y compris les hautes écoles spécialisées.

Si la BFH renonçait à utiliser le titre de « professeure » ou « professeur » pour une partie de ses chargées et chargés de cours responsables de l'enseignement et de la recherche, elle constituerait un cas particulier parmi les hautes écoles spécialisées suisses. Par ailleurs, la

compétitivité de la BFH sur le marché du travail pour attirer des chargées et chargés de cours hautement qualifiés et expérimentés en serait certainement affectée. Enfin, en contradiction avec le mandat légal de la BFH, cela enverrait le message selon lequel il n'est pas attendu des chargées et chargés de cours à la BFH qu'ils soient actifs dans la recherche appliquée de manière notable. Non seulement la BFH par rapport aux autres hautes écoles spécialisées mais aussi le canton de Berne en tant que site d'enseignement supérieur s'en retrouveraient affaiblis.

Destinataire

– Grand Conseil